

DECISION DCC 25-009 DU 23 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 15 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1576/284/REC-24, par laquelle monsieur Ousmanou BOUBE, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi des chefs d'appartenance à une organisation terroriste et placé en détention provisoire le 25 août 2023 à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

Qu'il affirme qu'à ce jour, il n'a été ni présenté à une juridiction de jugement, ni reçu notification du renouvellement de son mandat de dépôt qui a expiré depuis le 25 février 2024 ;

Qu'il soutient que son titre de détention étant ainsi devenu caduc, son maintien en détention est arbitraire et contraire aux articles 8,

ds

15, 18 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 147 et 405 du code de procédure pénale ;

Qu'il signale, par ailleurs, qu'arrêté par la police aux environs de 17 heures 30 minutes, alors qu'il revenait du marché, il a été conduit dans la brousse les yeux bandés avant d'être bastonné et jeté dans une fosse jusqu'à une (01) heure du matin au camp militaire de Coma dans la commune de Karimama ;

Qu'il ajoute qu'il a été conduit successivement au commissariat de police de N'dali, à la brigade criminelle de Parakou et à la brigade criminelle de Cotonou ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) explique que le requérant est placé en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Misséréte par le procureur spécial près la CRIET depuis le 25 août 2023 ;

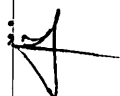
Qu'il poursuit qu'il est l'objet de la procédure enregistrée sous les numéros CRIET/2023/RP/02292 ; COM-I/2024/RI/0286 en cours depuis le 21 août 2024 devant sa juridiction pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste ;

Qu'il précise que la procédure a d'abord été orientée devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle qui, par jugement n°188/CRIET/CJIET/1S.Cor du 22 juillet 2024, s'est déclarée incompétente et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il soutient qu'après son inculpation le 21 août 2024, le requérant a été placé le même jour en détention provisoire par la chambre des libertés et de la détention ;

Qu'il en déduit que, contrairement à ses allégations, la détention provisoire du requérant n'a commencé à courir qu'à partir du 21 août 2024, soit depuis moins de six (06) mois et qu'il n'y a donc pas violation de l'article 147 du code de procédure pénale ;

ds



Vu les articles 8, 18, aliéna 1^{er}, de la Constitution, 4, 5, 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéa 6, et 153, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Sur les circonstances de l'arrestation du requérant et le traitement à lui infligé par la police

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger...* » ;

Que l'article 18, aliéna 1^{er}, de la même loi fondamentale édicte : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Que, par ailleurs, l'article 4 de la CADHP énonce : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* » ;

Quant à l'article 5 de la même Charte, il prescrit : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence de la Cour que, si les traitements cruels, inhumains ou dégradants désignent l'ensemble des atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, elles doivent revêtir une gravité certaine et un caractère délibéré ;

Que, par ailleurs, ces atteintes doivent s'apprécier, non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur durée et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés, il faut enfin que la violence ne soit pas

ds

nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas justifiée par les circonstances ;

Qu'en l'espèce, le requérant n'apporte aucune preuve d'atteinte à son intégrité physique et morale ni à sa dignité au cours de son arrestation ;

Qu'il s'ensuit qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que selon les dispositions de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale, « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Que, par ailleurs, l'article 153, alinéa 2, du code de procédure pénale énonce : « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ;

Qu'il en résulte que le temps de détention provisoire est de six (6) mois renouvelables dans les conditions sus-indiquées et l'ordonnance en est notifiée à l'inculpé ;

Que toutefois, en excluant du bénéfice de la limitation de la durée de détention provisoire les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques, le législateur entend instaurer un régime de détention provisoire dérogatoire empreinte de fermeté ;

Qu'un tel régime doit être étendu aux infractions plus graves que les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques.

ds

telles que celles relevant de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme ;

Que le requérant étant poursuivi pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste, il s'ensuit que les circonstances de gestion de son titre de détention ne sont pas contraires à la Constitution ;

Sur le délai de présentation à une juridiction de jugement

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ;

Que l'appréciation du délai raisonnable dans une procédure pendante devant la juridiction d'instruction appelle la prise en compte des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale en vertu desquelles « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il résulte ainsi de ces dispositions qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

Or, entre la date de placement en détention provisoire du requérant, poursuivi des chefs d'appartenance à une organisation terroriste, le 25 août 2023, et celle de reddition de la présente décision, le 23 janvier 2025, il s'est écoulé moins de cinq (5) ans, soit un délai de présentation à une juridiction de jugement inférieure à la durée maximale prescrite par la loi ;

Que, dès lors, il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Ousmanou BOUBE n'est pas anormalement longue et qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

ds

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que l'arrestation et le traitement infligé au requérant ne sont pas, en l'état, contraires à la Constitution.

Article 2 : Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

La présente décision sera notifiée à monsieur Ousmanou BOUBE, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-